

Que trouve-t-on dans ConsiliaWeb ?

Qu'ils soient rendus sur des **projets de texte** ou sur des **questions du Gouvernement**, les avis du Conseil d'État éclairent le Gouvernement sur les moyens juridiques les plus appropriés pour atteindre les objectifs qu'il recherche. Ils attirent l'attention sur les garanties nécessaires à la faisabilité et la sécurité juridique de son action.

Les avis sont généralement rendus par l'une des cinq sections administratives du Conseil d'État (intérieur, finances, travaux publics, sociale et administration), ou en sections réunies, ou en commissions, en fonction du ministère d'origine du texte examiné. En application des dispositions des articles R.123-20 et R. 123-21 du CJA, l'assemblée générale et la commission permanente sont, quant à elles, saisies des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des propositions de loi. De plus, l'assemblée générale peut connaître de toute question délicate ou complexe pouvant se poser à l'occasion de l'examen d'un projet de décret ou d'avis.

Les séances des formations consultatives ne sont pas ouvertes au public. Leurs avis ne sont librement communicables qu'à l'expiration d'un délai de 25 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine et de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée : « [art. L. 231-2, I., 1°, b)] Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent contenu dans le dossier [...] pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 [...] », à savoir « [art.6, de la loi 78-753, I., 1°] Les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives [...] ». Avant ce délai, les avis peuvent être communiqués avec l'accord de l'autorité qui les a sollicités.

ConsiliaWeb rassemble près de 4000 avis répartis en quatre fonds :

- **Les avis dits « sur projet loi », rendus publics par le Gouvernement**, présentent le texte de l'avis (dit « minute ») que le Conseil d'État transmet en retour au Gouvernement avec le projet de loi qui lui a été soumis. L'avis du Conseil d'État pourra être publié à l'issue du Conseil des ministres qui examinera le projet de loi auquel il se rapporte avant son dépôt au Parlement. La décision de rendre publics les avis du Conseil d'État sur la plupart des projets de loi a été annoncée lors des vœux du Président de la République aux corps constitués, le 20 janvier 2015 : « Mieux légiférer, c'est aussi mieux préparer les projets de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rompre avec une tradition séculaire des secrets qui entourent les avis du Conseil d'État. Le Conseil d'État est le conseil juridique du Gouvernement. Son avis est d'intérêt public et son expertise sera donc rendue publique. Le Conseil d'État, par ses avis, informera donc les citoyens, mais il éclairera aussi les débats parlementaires ». Le premier avis, donné sur le projet de loi relatif au renseignement, a été rendu public le 19 mars 2015, à l'issue du conseil des ministres qui en a délibéré, et a été joint au projet de texte lors de son dépôt au Parlement. ConsiliaWeb regroupe, à la fin de l'année 2019, une centaine d'avis sur projets de loi rendus publics par le Gouvernement.

- **Les avis dits « sur proposition de loi », rendus publics par le Parlement**. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a prévu que le Conseil d'État pourrait être consulté pour avis sur une proposition de loi (article 39, dernier alinéa) ; la loi n° 2009-689 du 15 juin 2009 et le décret n° 2009-926 du 29 juillet 2009 ont fixé les modalités de la procédure de demande d'avis. L'avis prend la forme d'une note relevant les difficultés juridiques que pourrait soulever la rédaction retenue par l'auteur de la proposition et exposant, le cas échéant, les voies permettant de surmonter ces difficultés. Cet avis est adressé au président de l'assemblée qui a saisi le Conseil d'État.

- **Les avis dits « sur questions du Gouvernement »** sont rendus par les formations consultatives du Conseil d'État sur le fondement de l'article L. 112-2 CJA ou par les autorités d'outre-mer, et publiés avec l'accord de l'autorité demanderesse lorsqu'ils ont moins de 25 ans. *ConsiliaWeb* présente ainsi près de 3 500 avis rendus **depuis le début 1914 jusqu'à nos jours**. Les demandes d'avis peuvent porter sur une ou plusieurs questions juridiques, sur un sujet technique ou sectoriel ou concerner, plus largement une politique publique. Le Conseil d'État doit donner au Gouvernement l'avis le plus éclairé possible, fondé sur des considérations de droit mais aussi sur des motifs de bonne administration. Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité et, pour les plus anciens, dans leur format d'origine.

- **Les avis dits « sur projets de texte »** résument, sous forme de commentaires, les prises de position juridiques du Conseil d'État sur les projets de texte transmis par le Gouvernement au regard de leur conformité aux normes supérieures et aux exigences de bonne administration. Ils apportent également un éclairage sur le contexte institutionnel, économique, juridique et social pour une pleine compréhension des analyses. *ConsiliaWeb* a vocation à rassembler ces avis tels qu'ils figurent au rapport d'activité du Conseil d'État depuis l'année 2011.

ConsiliaWeb a vocation à être mise à jour tous les ans des commentaires d'avis rendus l'année précédente ainsi que les nouveaux avis communicables passé le délai de 25 ans.